

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1502

présenté par

Mme Orphé, Mme Bareigts, Mme Berthelot, M. Said, M. Jalton, M. Letchimy et Mme Louis-Carabin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

À compter du 1^{er} janvier 2016, la taxe visée au II des articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts et portant sur les boissons sucrées et édulcorées est augmentée d'un euro par hectolitre.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe un droit d'accise sur les boissons sucrées et édulcorées prévu par les articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts. Ce droit d'accise est actuellement égal à 7,50 euros par hectolitre, sauf pour Mayotte où il est égal à 4,30 euros par hectolitre. Compte tenu du fait que l'abus de boissons sucrées n'est pas neutre du point de vue de la santé publique, il est proposé d'augmenter ce droit d'un euro par hectolitre, sachant que le produit de la taxe va à l'assurance-maladie.